

EN BREF...

LE STATUT DES TRAVAILLEURS DE PLATEFORMES

Souhaitant renforcer le cadre légal relatif aux plateformes numériques, la Commission

européenne réfléchit à des pistes d'amélioration des conditions de travail des professionnels indépendants passant par leur intermédiaire. À cette fin, elle a récemment mené une consultation publique visant à clarifier le droit européen de la concurrence. Selon elle, il interfère sur les possibilités des travailleurs indépendants de négocier des accords collectifs avec leurs donneurs d'ordre afin d'améliorer leur statut.

Pour la FFB, seule une responsabilisation des plateformes numériques constituerait une réponse adaptée. En effet, une ouverture des négociations collectives – qui relèvent normalement les relations employeurs-salariés – aux indépendants créerait un statut hybride et engendrerait des biais de concurrence pour les entreprises, et notamment celles du bâtiment, dont une grande partie sont artisanales et soumises à un cadre réglementaire et social contraignant. Or l'essor des plateformes numériques d'intermédiation, qui rapprochent clients potentiels et prestataires de travaux (professionnels ou particuliers), affecte d'ores et déjà le secteur du bâtiment, avec un impact sur le tissu des entreprises et le développement du travail illégal et de la concurrence déloyale.

EN DIRECT DE BRUXELLES**UN PLAN DE RELANCE EUROPÉEN OPÉRATIONNEL POUR L'ÉTÉ 2021 ?**

Fruit d'un accord entre les chefs d'État et de gouvernement depuis juillet 2020, le plan de relance européen, qui s'alimente d'un emprunt sur les marchés financiers, tarde à se mettre en place.

La facilité pour la reprise et la résilience, instrument-clé du plan de relance

Sur les 750 milliards d'euros mobilisés pour le plan de relance, la facilité pour la reprise et la résilience est dotée de 672,5 milliards d'euros (dont 312,5 milliards de subventions et 360 milliards de prêts), soit le plus gros poste de dépenses, et doit financer la reprise économique des États membres pour la période 2021-2023. Elle repose sur six piliers, dont la transition verte, la transformation numérique ainsi que la croissance intelligente et durable.

La France, dans le cadre de son plan France Relance, devrait en bénéficier à hauteur de 37,4 milliards d'euros, uniquement sous forme de subventions.

Théoriquement, la majeure partie des montants en jeu (70 %) doit être attribuée en 2021 et en 2022, et le solde (30 %) pourra être versé jusqu'en 2023.

Le règlement européen qui décrit le fonctionnement et les objectifs de cette facilité a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 février dernier, après un accord entre le Parlement européen et le Conseil européen.

Un processus de ratification parlementaire en cours

La Commission européenne ne pourra lever d'emprunts ni verser les premières subventions qu'après validation des Parlements nationaux – et régionaux dans certains cas – des vingt-sept États membres. Ces derniers doivent ainsi autoriser l'Union européenne à relever son plafond de ressources afin qu'elle puisse emprunter avec une garantie suffisante.

À ce jour, une quinzaine de pays, dont la France, ont ratifié l'accord. Toutefois, la Cour constitutionnelle allemande de Karlsruhe a suspendu le processus de ratification le 26 mars dernier, en raison d'un recours contre ce mécanisme axé sur une dette commune.

L'élaboration des plans nationaux de reprise et de résilience

Invités à les soumettre à la Commission au plus tard le 30 avril 2021, les États membres finalisent leurs plans nationaux de reprise et de résilience leur permettant d'accéder à ces fonds européens.

Au regard du calendrier de ratification parlementaire et de l'examen des plans nationaux, le plan de relance européen devrait être vraisemblablement opérationnel au plus tôt à la fin de l'été 2021.

FOCUS BTP

LES ENJEUX DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE

Depuis 2015, les institutions européennes élaborent un dispositif destiné à réorienter les flux financiers afin de les rendre compatibles avec les accords de Paris.

La taxonomie, une classification des investissements durables

Reposant sur un règlement européen publié en juin 2020, la taxonomie est une classification standardisée des activités économiques, qui établit des règles de transparence s'appliquant

aux acteurs des marchés financiers en matière d'investissements durables. Elle entend offrir aux investisseurs une meilleure connaissance des risques et des opportunités de leurs portefeuilles d'investissement en les orientant vers les activités vertes.

**LE FUTUR PAQUET
LÉGISLATIF « AJUSTEMENT
À L'OBJECTIF 55 »**

Après avoir renforcé ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'Union européenne de 55 % d'ici à 2030 (par rapport à 1990), la Commission européenne doit présenter, au printemps 2021, un paquet de mesures intitulé « Ajustement à l'objectif 55 ».

S'inscrivant dans le cadre du pacte vert pour l'Europe, il inclura notamment la proposition d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, visant à taxer les produits en provenance de pays tiers qui ne respectent pas les mêmes critères environnementaux. On y retrouvera aussi une révision du système européen des quotas d'émission, qui pourrait désormais couvrir les bâtiments et le transport routier. Enfin, on attend également la révision des directives sur l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la performance énergétique des bâtiments et l'utilisation des sols.

La FFB et la FNTP, attentives à ces différentes initiatives, ont contribué aux consultations publiques les concernant afin d'alerter sur les enjeux pour le secteur de la construction.

Pour relever de cette catégorie selon la taxonomie, les activités économiques doivent contribuer à, au moins, un des six objectifs environnementaux suivants, tout en ne portant pas atteinte aux autres : atténuation du changement climatique ; adaptation au changement climatique ; utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines ; transition vers une économie circulaire ; prévention et réduction de la pollution ; protection de la biodiversité et des écosystèmes.

Soixante-dix activités économiques, représentant 93 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'Union européenne, font actuellement l'objet d'une analyse des critères qu'elles doivent respecter pour être considérées comme durables. Ces critères techniques ainsi que leur méthode d'examen seront définis dans des actes délégués, c'est-à-dire des règlements adoptés par la Commission européenne.

Un suivi attentif de la FIEC

En octobre 2020, la Commission européenne a mis en place une plateforme sur la finance durable chargée de la conseiller dans la rédaction des actes délégués et le développement des critères techniques. Elle est composée de neuf experts et de cinquante membres (associations professionnelles européennes, think tanks, ONG...), dont la FIEC.

Cette dernière, soutenue par ses fédérations membres, est fortement impliquée dans cette instance en raison de l'impact potentiellement important qu'aura la taxonomie sur le financement des projets des secteurs du bâtiment et des travaux publics.

La Commission présentera le premier projet d'acte délégué relatif à l'atténuation et à l'adaptation au changement climatique dès le mois d'avril 2021. Les suivants, consacrés aux autres objectifs environnementaux (économie circulaire et biodiversité, notamment), seront publiés d'ici à la fin de l'année.

**COORDINATION DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE :
LA FIEC S'OPPOSE À TOUTE FORME DE DÉROGATION
TEMPORELLE**

Lancée depuis décembre 2016, la révision des règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale, instruments-clés de la lutte contre la fraude au détachement, reste bloquée dans les négociations entre le Conseil et le Parlement européens.

Les règlements de coordination des systèmes de sécurité sociale (CE/883/2004 et CE/987/2009) visent à maintenir la protection sociale des résidents européens mobiles et, donc, à garantir leur libre circulation. Ainsi, ils couvrent les modalités d'accès aux prestations sociales (chômage, santé, invalidité, vieillesse, etc.) ainsi que les conditions d'affiliation des travailleurs détachés. Ils définissent donc les modalités de délivrance du document A1, qui atteste du régime de sécurité sociale applicable à son détenteur intervenant dans un autre pays de l'UE.

voyages d'affaires. Or, au sein du Conseil, de nombreux États craignent une contrainte administrative supplémentaire, contraire au principe de libre circulation. Ils proposent donc une exemption de cette notification pour les détachements d'une durée de trois à sept jours.

La mobilisation de la FIEC

Face à cette proposition, la FIEC a affirmé son opposition à toute exemption temporelle de la notification préalable pour le secteur de la construction. En effet, une telle approche entre en contradiction avec la directive sur le détachement, qui exclut le secteur de la construction de l'exemption de huit jours applicable à tous les secteurs. De plus, elle ouvrirait la porte à la fraude et à la concurrence déloyale dans la mesure où, la plupart des chantiers de construction durant moins d'une semaine, les autorités de l'État d'intervention se trouveraient bien souvent sans possibilité de contrôle.

Les négociations se poursuivent. Toutefois, le Conseil et le Parlement, restant sur leurs positions respectives, n'ont toujours pas trouvé de compromis.

**Blocage sur la déclaration
préalable**

Après seize réunions de négociation en trilogue (Conseil, Parlement, Commission), les institutions européennes n'ont toujours pas abouti à un compromis sur la révision de ces règlements, lancée fin 2016.

Un des principaux points d'achoppement porte sur l'introduction, par le Parlement européen, d'une notification préalable du détachement du ou des salariés auprès de l'autorité compétente, sauf pour les

Contacts :**FNTP**

► Camille Roux
Tél. : 01 44 13 31 06
E-mail : rouxc[a]fntp.fr

► Nicolas Gaubert
Tél. : 01 44 13 31 06
E-mail : gaubertn[a]fntp.fr ou
europe[a]fntp.fr

FFB

► Myriam Diallo
Tél. : 01 40 69 53 56
E-mail : diallom[a]national.ffbatiment.fr